



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2008-30 du 28/02/2008

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDAF	4
Direction	4
Direction	4
Arrêté n° 2007323-4 du 19/11/2007 fixant les dispositions particulières s'appliquant aux clauses des baux ruraux et constatant à compter du 1er octobre 2007 l'indice de fermage agricole 2007.....	4
DDASS	13
Santé Publique et Environnement	13
Santé publique	13
Arrêté n° 2007312-9 du 08/11/2007 de tarification concernant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes "addiction sud - unité méthadone" géré par l'assistance publique des hôpitaux de Marseille.	13
Arrêté n° 2007312-10 du 08/11/2007 de tarification concernant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes "Arles" géré par l'association "SOS Drogue International".	16
Arrêté n° 2007312-12 du 08/11/2007 de tarification concernant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes "bus méthadone" géré par l'association "bus 31/32".....	19
Arrêté n° 2007312-14 du 08/11/2007 de tarification concernant le centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) "mars say yeah" géré par l'association "ASUD"...	22
Arrêté n° 2007312-16 du 08/11/2007 de tarification concernant le centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) géré par l'association "Le TIPI"	25
Arrêté n° 2007312-18 du 08/11/2007 de tarification concernant le centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) "sleep in Marseille" géré par l'association "SOS Drogue International".	28
Arrêté n° 2007312-20 du 08/11/2007 de tarification concernant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes "corniche - pointe rouge" géré par l'association "SOS Drogue International".	31
Arrêté n° 2007312-22 du 08/11/2007 de tarification concernant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes "intersecteur des pharmacodépendances" géré par le centre hospitalier "Edouard TOULOUSE" de Marseille.	34
Arrêté n° 2007312-27 du 08/11/2007 de tarification concernant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes "ouest étang de Berre" géré par l'association "AMPTA".....	37
Arrêté n° 2007312-26 du 08/11/2007 de tarification concernant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes "ouest étang de Berre" géré par l'association "AMPTA".....	41
Arrêté n° 2007312-25 du 08/11/2007 de tarification concernant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes "Nationale" géré par l'association "AMPTA".	45
Arrêté n° 2007312-24 du 08/11/2007 de tarification concernant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes "Mas Thibert" géré par l'association "SOS Drogue International"	49
Arrêté n° 2007312-23 du 08/11/2007 de tarification concernant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes "le CAIRN" géré par l'association "TREMPLIN".....	52
Arrêté n° 2007312-21 du 08/11/2007 de tarification concernant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes "Fédération de soins aux toxicomanes" géré par le centre hospitalier Montperrin d'Aix en Provence.	55
Arrêté n° 2007312-19 du 08/11/2007 de tarification concernant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes "Danielle CASANOVA" géré par l'association "SOS Drogue International".....	58
Arrêté n° 2007312-17 du 08/11/2007 de tarification concernant le centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) "PROTOX" géré par l'assistance publique des hôpitaux de Marseille.....	62
Arrêté n° 2007312-15 du 08/11/2007 de tarification concernant le centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) géré par l'association "ELF".	65
Arrêté n° 2007312-13 du 08/11/2007 de tarification concernant le centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) "31/32" géré par l'association "bus 31/32"	68
Arrêté n° 2007312-11 du 08/11/2007 de tarification concernant le centre spécialisé de soins des dépendances des Baumettes géré par l'assistance publique des hôpitaux de Marseille.	71
Arrêté n° 2007320-5 du 16/11/2007 de tarification concernant l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie des Bouches du Rhône.....	74
DDTEFP13	77
Direction	77
Secrétariat	77
Décision n° 2006330-3 du 26/11/2006 Donnant délégation de pouvoir à Monsieur Michel POET-BENEVENT contrôleur du travail à la 7ème section d'inspection du travail des bouches-du-Rhône.	77
EMZ13.....	79
DDSP	79
Arrêté n° 200858-3 du 27/02/2008 portant délégation à la direction collégiale du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières de Méditerranée.....	79
Préfecture des Bouches-du-Rhône	81
SPREF ARLES	81
Actions Interministerielles	81

Arrêté n° 2007239-12 du 27/08/2007 RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES D'UN GARDE PARTICULIER	81
DAG.....	82
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	82
Arrêté n° 200850-4 du 19/02/2008 Arrêté portant habilitation de l'entreprise exploitée par M. DiDIER PETIAU dénommée "POMPES FUNEBRES DU SALONNAIS" sise à SALON DE PROVENCE(13300) dans le domaine funéraire du 19 février 2008	82
Arrêté n° 200856-4 du 25/02/2008 A.P. MODIFICATIF AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA STE "AS2B" SISE A MARSEILLE (13002)	84
Arrêté n° 200858-1 du 27/02/2008 A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE "POLYGONE SECURITE PRIVEE" SISE A MARSEILLE (13006).....	86
DRLP.....	88
Direction	88
Arrêté n° 2007316-18 du 12/11/2007 RELATIF A L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE TAXI SUR LE SITE DE L'AEROPORT DE MARSEILLE PROVENCE.....	88
CABINET.....	92
Distinctions honorifiques.....	92
Arrêté n° 2007316-17 du 12/11/2007 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement - promotion du 4 décembre 2007 - Sainte Barbe.....	92
DAG.....	94
Elections et Affaires générales.....	94
Arrêté n° 200843-11 du 12/02/2008 portant modification de la Licence d'Agent de Voyages délivrée à l'EURL MADIBA	94
DACI	96
Finances de l'Etat	96
Arrêté n° 200857-1 du 26/02/2008 portant délégation de signature à M. Alain BUDILLON, DRDE des Bouches-du-Rhône pour l'exercice des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur et de la personne responsable des marchés.....	96
DAG.....	101
Police Administrative.....	101
Arrêté n° 200845-18 du 14/02/2008 Arrêté portant nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de la commune de Saint Rémy de Provence.....	101
Avis et Communiqué	103
Autre n° 2007304-22 du 31/10/2007 Délibération du conseil municipal de la commune d'Eguilles du 30 octobre 2007 portant ouverture d'une procédure d'institution d'un règlement local de publicité.	103
Avis n° 200844-7 du 13/02/2008 de concours sur titres en vue de pourvoir 4 postes de Cadre de santé "filière infirmière" au centre hospitalier Edouard Toulouse.	104
Autre n° 200845-19 du 14/02/2008 Délibération 2008E/10 relative au coefficient de transition de la SOMEDIA	105



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
des Bouches-du-Rhône

154, Avenue de Hambourg
B.P. 247
13285 Marseille Cedex 08

ARRÊTÉ

**fixant les dispositions particulières s'appliquant
aux clauses des baux ruraux et constatant à compter du 1^{er} octobre 2007 l'indice de fermage
agricole 2007
et sa variation permettant l'actualisation du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres
nues, ainsi que des maxima et des minima
et fixant le cours moyen des denrées des cultures permanentes**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE-D'AZUR

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code rural et notamment les articles L.411-11 et suivants, et R.411-1 et suivants,
- VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,
- VU l'ordonnance n°2006-870 du 13 juillet 2006 relative au statut du fermage et modifiant le code rural,
- VU le décret n° 95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le Code rural,
- VU l'arrêté du ministère de l'agriculture et de la pêche en date du 19 juillet 2007, constatant pour 2007 les indices des revenus bruts d'entreprise agricole servant au calcul des indices des fermages,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007, modifié par l'arrêté du 17 octobre 2007, portant délégation de signature au Directeur régional de l'agriculture et de la forêt de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 26 octobre 2007,
- CONSIDÉRANT la note du ministère de l'agriculture et de la pêche en date du 15 juillet 2005 à l'attention des Préfets des départements relative au changement de composition de l'indice départemental des fermages,
- SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

L'arrêté préfectoral du 8 février 1996 fixant les dispositions particulières s'appliquant aux clauses des baux ruraux, ainsi que les arrêtés modificatifs le concernant, sont abrogés.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : Parcelles ne constituant pas un corps de ferme

Conformément à l'article L.411-3 du Code Rural, la nature et la superficie maximum des parcelles de terre ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole pour lesquelles une dérogation peut être accordée aux dispositions des articles L.411-4 à L.411-7, L.411-8 (alinéa 1), L.411-11 à L.411-16 et L.417-3 sont définies de la façon suivante :

- serres verres et multichapelles ha 25	0
- cultures maraîchères avec au moins 2 rotations par an et assimilées, y compris tunnels plastiques, ha 50	0
- Vignes, cultures fruitières (sauf amandaies et oliveraies), cultures légumières de plein champ ha 50	1
- Polyculture, terres labourables, prairies, oliveraies et amandaies ha 00	3
- Landes, coussouls, bois ha 00	36
- Champignonnières ha 05.	0

TITRE II – PRIX DES BAUX

ARTICLE 3 : Régions agricoles naturelles

Le département des Bouches-du-Rhône est divisé en six régions agricoles naturelles définies suivant le tableau figurant en annexe I et déterminées en vue du calcul du fermage, conformément aux articles L.411-11 et R.411-1 du Code Rural.

ARTICLE 4: Valeur locative des bâtiments d'habitation compris dans un bail à ferme

Le présent article concerne les exploitations agricoles possédant des locaux d'habitation, définies par l'article L.411-11 du Code Rural.

4.1 : Calcul des prix du loyers

Les loyers des bâtiments d'habitation compris dans un bail à ferme sont exprimés en monnaie.

Par bâtiments d'habitation, il faut entendre au minimum deux pièces principales habitables avec cuisine, W-C intérieur et salle d'eau, avec eau sous pression et disposant du courant électrique.

4.2. : Montant minimum et montant maximum du loyer

Les montants minimum et maximum des loyers mensuels des bâtiments d'habitation, compris dans un bail à ferme, sont fixés suivant le tableau ci-après

Nombre de pièces habitables	Montant minimum loyer mensuel	Montant maximum loyer mensuel
2	66,41 €	298,85 €
3	99,62 €	383,94 €
4	130,75 €	502,24 €
5	163,95 €	574,88 €

Pour les appartements de plus de 5 pièces habitables, les chiffres retenus pour cette dernière catégorie, seront majorés pour chaque pièce supplémentaire d'une superficie de 15 m² :

- de 33,21 € pour le minimum,
- de 66,41 € pour le maximum.

Pour les appartements de 4 pièces et plus dotés de 2 salles de bains et 2 WC, les montants seront les suivants :

Nombre de pièces habitables	Montant minimum loyer mensuel	Montant maximum loyer mensuel
4	130,33 €	549,97 €
5	162,92 €	622,61 €

Au-delà de 5 pièces, les chiffres retenus, pour cette dernière catégorie, seront majorés pour chaque pièce supplémentaire d'une superficie minimum de 15 m² :

- de 33,21 € pour le minimum,
- de 66,41 € pour le maximum.

4.3 : Actualisation du loyer

Le loyer ainsi que les maxima et minima, fixés au 4.2 ci-dessus, sont réputés établis au 1^{er} janvier 2007 et sont actualisés chaque année selon la variation de l'indice national mesurant le coût de la construction publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (I.N.S.E.E), dont la valeur au 1^{er} janvier 2007 est 1384,50.

ARTICLE 5 : Valeur locative des bâtiments d'exploitation et des terres nues

5.1 : Montant minimum et maximum du loyer

Le loyer des terres nues et des bâtiments d'exploitation fixé en monnaie devra se situer, selon les régions agricoles naturelles définies à l'article 3 ci-dessus, entre les minima et maxima définis ci-dessous.

A compter du 1^{er} octobre 2007 et jusqu'au 30 septembre 2008, ces maxima et ces minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes pour chaque région naturelle :

Région naturelle agricole	Minimum en euros/ha/an	Maximum en euros/ha/an
a) TOUTES CULTURES SAUF VITICULTURE		
I Camargue	11,59	293,83
II Crau	11,50	229,94

III Basse Vallée de la Durance	12,04	360,99
IV Comtat	11,47	611,71
V Coteaux de Provence	13,14	306,66
VI Littoral	12,55	669,00
B) VITICULTURE		
I Camargue	284,57	533,53
II Crau	88,14	689,84
III Basse Vallée de la Durance	79,07	619,42
IV Comtat	152,93	688,19
V Coteaux de Provence	100,77	887,13
VI Littoral	96,18	846,72

5.2. - Indice des fermages

Le loyer ainsi que les maxima et minima seront actualisés chaque année selon les variations d'un indice des fermages qui sera composé suivant les régions agricoles naturelles définies à l'article 3 ci-dessus, de la façon suivante :

I. Camargue

Nature de l'indice	Pondération
• RBEA National par ha	0,25
• RBEA National par ha pour l'orientation technico-économique (OTEX) grandes cultures	0,75

II. Crau

Nature de l'indice	Pondération
• RBEA National par ha	0,25
• RBEA National par ha pour l'orientation technico-économique (OTEX) ovins	0,25
• RBEA National par ha pour l'orientation technico-économique (OTEX) polycultures	0,25
• RBEA National par ha pour l'orientation technico-économique (OTEX) grandes cultures	0,13
• RBEA National par ha pour l'orientation technico-économique (OTEX) autres cultures mixtes	0,12

III. Basse Vallée de la Durance

Nature de l'indice	Pondération
• RBEA National par ha	0,25

• RBEA National par ha pour l'orientation technico-économique (OTEX) grandes cultures	0,50
• RBEA départemental par ha	0,25

IV. Comtat

Nature de l'indice	Pondération
• RBEA National par ha	0,50
• RBEA National par ha pour l'orientation technico-économique (OTEX) arboriculture fruitière	0,25
• RBEA départemental par ha	0,25

V. Côteaux de Provence

Nature de l'indice	Pondération
• RBEA National par ha	0,25
• RBEA National par ha pour l'orientation technico-économique (OTEX) viticulture	0,25
• RBEA National par ha pour l'orientation technico-économique (OTEX) grandes cultures	0,25
• RBEA départemental par ha	0,25

VI. Littoral de Provence

Nature de l'indice	Pondération
• RBEA National par ha	0,50
• RBEA National par ha pour l'orientation technico-économique (OTEX) viticulture	0,25
• RBEA départemental par ha	0,25

ARTICLE 6 :

L'indice des fermages pour chaque région naturelle agricole des Bouches-du-Rhône est constaté pour 2007 à la valeur suivante :

Camargue	Crau	Basse Vallée de la Durance	Comtat	Coteaux de Provence	Littoral de Provence
101,0	125,2	112,3	124,9	143,1	136,6

Ces indices sont applicables pour la période du 1^{er} octobre 2007 au 30 septembre 2008.

ARTICLE 7 :

La variation de cet indice des fermages par rapport à l'année précédente pour chaque région naturelle agricole est de :

Camargue	Crau	Basse Vallée de la Durance	Comtat	Coteaux de Provence	Littoral de Provence
+ 2,64 %	+ 0,97 %	+ 0,81%	-0,32 %	- 0,21 %	- 0,87 %

ARTICLE 8 :

Le cours moyen des denrées utilisables pour les cultures permanentes arboricoles et viticoles est fixé ainsi qu'il suit pour l'échéance du 1^{er} octobre 2007 :

Denrées	Cours des denrées (en euros)
Fruits à noyaux (le Ql)	18
Fruits à pépins (le Ql)	17
Vin de table (hectolitre)	33
Vin Côtes de Provence (hectolitre)	90
Vin Coteaux d'Aix (hectolitre)	68

ARTICLE 9 : Valeur locative des terres nues portant des cultures permanentes et des bâtiments d'exploitation y afférents

Le loyer des terres nues portant des cultures permanentes viticoles ou arboricoles et des bâtiments d'exploitation y afférents peut-être évalué suivant les régions agricoles naturelles définies à l'article 3 ci-dessus en quantité de denrées comprise entre des maxima et des minima figurant dans l'annexe II ci-jointe.

ARTICLE 10 : Elevages et cultures hors sol

Les loyers des bâtiments destinés aux élevages et cultures hors sol sont fixés en monnaie et devront se situer entre des minima et des maxima fixés dans l'annexe III.

L'actualisation des prix se fera suivant les régions agricoles naturelles avec les indices de fermage déterminés à l'article 5.2.

ARTICLE 11 : Variations du prix des baux en fonction de la durée du bail

Les prix des baux pourront subir, en fonction de la durée du bail, une majoration maximum de :

- bail de 12 ans minimum	+
10 %	
- bail de 15 ans minimum	+
20 %	

- bail de 18 ans et plus +
30 %.

En cas de reprise du bien loué en cours de bail, et si cette reprise est mentionné dans ledit bail, les minorations seront appliquées par rapport au prix des baux de 9 ans :

- reprise au bout de 3 ans -
20 %
- reprise au bout de 6 ans -
10 %.

ARTICLE 12 : Minoration pour morcellement

Les parcelles, appartenant à un même bailleur, sont considérées faire partie d'un même îlot lorsque leur distance maximum n'excède pas 500 m. Une exploitation est considérée comme peu morcelée lorsqu'elle comporte au maximum deux îlots distants de moins de 500 m.

Une minoration de 5% du prix du fermage sera consentie lorsque l'exploitation comprendra plus de deux îlots définis ci-dessus.

ARTICLE 13: Valeur locative des bâtiments d'exploitation

A) Les valeurs locatives définies dans le présent arrêté correspondent à celles d'un corps de ferme loué pour 9 ans et composé comme suit : terres louées avec bâtiments d'exploitation :

1. - en rapport avec la superficie louée,
2. - en état d'entretien,
3. - disposant du courant électrique lumière et force chaque fois que la destination du bâtiment l'exige,
4. - disposant de l'eau sous pression provenant soit du réseau public, soit d'une installation particulière chaque fois que la destination du bâtiment l'exige.

B) Des abattements pourront être appliqués lorsque les bâtiments d'exploitation ne seront pas conformes aux normes du paragraphe A) ci-dessus. Ces abattements pourront atteindre un maximum de 10 % de la valeur locative normale.

Cet abattement de 10 % sera appliqué en cas de location de terres nues.

C) Des majorations pourront être appliqués lorsque les bâtiments d'exploitation disposeront d'aménagements modernes et fonctionnels installés par le bailleur permettant une meilleure organisation du travail.

Ces majorations pourront atteindre un maximum de 30% de la valeur locative normale.

Cette majoration pourra être portée à 100% lorsqu'il s'agira des bâtiments suivants :

- cave particulière avec matériel de vinification et cuves de stockage,
- hall de conditionnement avec chambre froide de stockage,
- laboratoire de transformation à la ferme,
- bâtiments destinés aux activités équinés (box, manèges couverts,...) ;

ARTICLE 14 : Amortissement

Pour l'application de l'article R.411-18 du Code Rural, la durée des tables d'amortissement, servant de base au calcul des indemnités auxquels les preneurs de baux ruraux ont droit à l'expiration de leurs baux en raison des améliorations apportées par eux aux fonds loués, est fixé comme ci-après :

A. - Bâtiments d'exploitation

- | | | |
|----|--|--------|
| 1° | Ouvrages autres que ceux définis aux 3° et 4° en matériaux lourds ou demi-lourds, tels que maçonnerie de pierres d'épaisseur au moins égale à 30 cm, briques d'épaisseur égale ou supérieure à 12 cm, béton armé et agglomérés de ciment (parpaings) ; ossatures et charpentes métalliques ou en bois traité | 25 ans |
| 2° | Ouvrages autres que ceux définis aux 3° et 4° en matériaux légers, tels que bardages en matériaux légers ou incomplets ou briques d'épaisseur inférieure à 12 cm : ossatures et charpentes autres que celles précédemment définies | 15 ans |
| 3° | Couvertures en tuiles, ardoises, tôle galvanisée d'épaisseur égale ou supérieure à 0,6 mm, amiante-ciment et matériaux de qualité au moins équivalente | 20 ans |
| 4° | Autres modes de couvertures : chaume, bois, tôle galvanisée de moins de 0,6 mm notamment | 15 ans |

B. - Ouvrages incorporés au sol

- | | | |
|----|--|--------|
| 1° | Ouvrages constituant des immeubles par destination, à l'exception des ouvrages ou installations énumérés au 2° : | |
| | a) Installations d'alimentation en eau, d'irrigation, d'assainissement, de drainage notamment | 20 ans |
| | b) Installations électriques dans des bâtiments autres que des étables | 20 ans |
| | c) Installations électriques dans des étables et installations électriques extérieures | 10 ans |
| 2° | Autres ouvrages ou installations, tels que clôtures ou matériel scellé au sol dans les bâtiments : | |
| | a) Ouvrages et installations ne comportant pas d'éléments mobiles | 10 ans |
| | b) Ouvrages et installations comportant des éléments mobiles tels que matériel de ventilation, transporteurs et moteurs les mettant en mouvement | 10 ans |

C. - Bâtiments d'habitation

- | | | |
|----|--|--------|
| 1° | Maisons de construction traditionnelle : | |
| | a) Maisons construites par le preneur | 50 ans |
| | b) Extensions ou aménagements : | |
| | - gros oeuvre | 30 ans |
| | - autres éléments | 20 ans |
| 2° | Maisons préfabriquées | 30 ans |

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15. : Echange de parcelles

Conformément à l'article L.411-39 du Code Rural, la part de surface du fonds loué susceptible d'être échangée après notification au propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est fixé, pour l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône, à un maximum égal au quart de cette surface.

Les échanges ne peuvent porter sur la totalité du bien loué que si sa surface n'excède pas le cinquième de la superficie minimum d'installation.

ARTICLE 16:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 19 novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Le directeur délégué,

Hervé BRULÉ



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES**

POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE

**Arrêté de tarification en date du 08 novembre 2007 concernant le centre spécialisé de soins
aux toxicomanes « addiction sud – unité méthadone » géré par l'Assistance Publique des
Hôpitaux de Marseille .**

LE PREFET

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2007 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 30 juin 2007 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2007 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 31 juillet 2007 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DGS/DSS/SD5C/2007/260 du 27 juin 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la décision du comité technique régional et interdépartemental prise en séance du 31 août 2007 ;

VU la notification de la DRASS PACA en date du 27 septembre 2007 fixant le montant des enveloppes départementales des dépenses de l'assurance maladie pour le financement de mesures nouvelles destinées à renforcer les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004 352-8 en date du 17 décembre 2004 autorisant la poursuite de l'activité du centre spécialisé de soins aux toxicomanes dénommé CSST « addiction sud – unité

méthadone », sis 270, boulevard de Ste Marguerite, 13 009 Marseille, FINESS n° 13 001 7239, géré par l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille ;

VU le dossier transmis le 24 juillet 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSST « addiction sud – unité méthadone » a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 septembre 2007 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST « addiction sud – unité méthadone » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 366,00	261 846,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	206 910,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 570,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	261 846,00	261 846,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement pour le CSST « addiction sud – unité méthadone » est fixée à 261 846 euros à compter du 1^{er} janvier 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 21 820, 50 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 08 novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Martine RIFFARD-VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE**

Arrêté de tarification en date du 08 novembre 2007 concernant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes « Arles » géré par l'association SOS Drogue International.

LE PREFET

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2007 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 30 juin 2007 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2007 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 31 juillet 2007 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DGS/DSS/SD5C/2007/260 du 27 juin 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la décision du comité technique régional et interdépartemental prise en séance du 31 août 2007 ;

VU la notification de la DRASS PACA en date du 27 septembre 2007 fixant le montant des enveloppes départementales des dépenses de l'assurance maladie pour le financement de mesures nouvelles destinées à renforcer les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005 335-24 en date du 1^{er} décembre 2005 autorisant la création d'un centre spécialisé de soins aux toxicomanes à Arles, sis 143 avenue Stalingrad, 13 200 Arles, FINESS n° 13 002 0738, géré par l'association « SOS DI » ;

VU le courrier transmis le 2 novembre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSST « Arles » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 13 septembre 2007 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSST « Arles » ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST « Arles » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 018,00	437 829,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	319 634,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	85 177,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	430 744,00	437 829,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 085,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement pour le CSST « Arles » est fixée à 430 744 euros à compter du 1^{er} janvier 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 35 895, 33 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 08 novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Martine RIFFARD-VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE**

**Arrêté de tarification en date du 08 novembre 2007 concernant le centre spécialisé de soins
aux toxicomanes « 31/32 bus méthadone » géré par l'association « Bus 31/32 ».**

LE PREFET

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2007 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 30 juin 2007 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2007 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 31 juillet 2007 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DGS/DSS/SD5C/2007/260 du 27 juin 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la décision du comité technique régional et interdépartemental prise en séance du 31 août 2007 ;

VU la notification de la DRASS PACA en date du 27 septembre 2007 fixant le montant des enveloppes départementales des dépenses de l'assurance maladie pour le financement de mesures nouvelles destinées à renforcer les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-268 en date du 05 août 2003 autorisant la poursuite d'activité du centre spécialisé de soins aux toxicomanes dénommé CSST « BUS METHADONE », sis 4, avenue Rostand, 13 003 Marseille, FINESS n° 13 003 7641, géré par l'association « MEDECINS DU MONDE » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 335-5 autorisant le changement de gestionnaire du centre de soins spécialisés pour toxicomanes « BUS METHADONE » ;

VU le courrier transmis le 29 novembre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSST « BUS METHADONE » a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 septembre 2007 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSST « BUS METHADONE » ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST « BUS METHADONE » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 085,00	473 879,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	381 427,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 367,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	473 879,00	473 879,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement pour le CSST « BUS METHADONE » est fixée à 473 879 euros à compter du 1^{er} janvier 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 39 489, 91 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 08 novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Martine RIFFARD-VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE**

Arrêté de tarification en date du 08 novembre 2007 concernant le centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) « mars say yeah » géré par l'association « ASUD » .

LE PREFET

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2007 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 30 juin 2007 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2007 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 31 juillet 2007 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DGS/DSS/SD5C/2007/260 du 27 juin 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la décision du comité technique régional et interdépartemental prise en séance du 31 août 2007 ;
VU la notification de la DRASS PACA en date du 27 septembre 2007 fixant le montant des enveloppes départementales des dépenses de l'assurance maladie pour le financement de mesures nouvelles destinées à renforcer les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 347-13 en date du 13 décembre 2006 autorisant la création du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), dénommé « mars say yeah », FINESS n° 13 002 4979, géré par l'association « ASUD », sis 52 rue du coq, 13 001 Marseille ;

VU les courriers en dates des 13 février 2007 et 02 avril 2007 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD « mars say yeah » a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 03 octobre 2007 ;

CONSIDERANT la réponse reçue en date du 17 octobre 2007 de la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD « mars say yeah » ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD « mars say yeah » géré par l'association « ASUD » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 200,00	353 159,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	277 414,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 545,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	353 159,00	353 159,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement pour le CAARUD « mars say yeah » est fixée à 353 159 euros à compter du 1^{er} janvier 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 29 429, 91 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 08 novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Martine RIFFARD-VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE**

Arrêté de tarification en date du 08 novembre 2007 concernant le centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) « LE TIPI » géré par l'association LE TIPI .

LE PREFET

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2007 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 30 juin 2007 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2007 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 31 juillet 2007 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DGS/DSS/SD5C/2007/260 du 27 juin 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la décision du comité technique régional et interdépartemental prise en séance du 31 août 2007 ;
VU la notification de la DRASS PACA en date du 27 septembre 2007 fixant le montant des enveloppes départementales des dépenses de l'assurance maladie pour le financement de mesures nouvelles destinées à renforcer les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 347-11 en date du 13 décembre 2006 autorisant la création du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), sis 26 A, rue de la bibliothèque, 13 001 Marseille, FINESS n° 13 002 4748, géré par l'association « LE TIPI » ;

VU le courrier transmis en date du 27 avril 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association « LE TIPI » a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02 octobre 2007 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'association « LE TIPI »

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD géré par l'association « LE TIPI » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 670,00	249 132,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	198 577,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 885,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	207 832,00	249 132,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	41 300,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement pour le CAARUD « LE TIPI » est fixée à 207 832 euros à compter du 1^{er} janvier 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 17 319, 33 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 08 novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Martine RIFFARD-VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE**

Arrêté de tarification en date du 08 novembre 2007 concernant le centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) « Sleep in Marseille » géré par l'association SOS DI.

LE PREFET

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2007 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 30 juin 2007 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2007 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 31 juillet 2007 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DGS/DSS/SD5C/2007/260 du 27 juin 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la décision du comité technique régional et interdépartemental prise en séance du 31 août 2007 ;

VU la notification de la DRASS PACA en date du 27 septembre 2007 fixant le montant des enveloppes départementales des dépenses de l'assurance maladie pour le financement de mesures nouvelles destinées à renforcer les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 347-10 du 13 décembre 2006 autorisant la création du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), dénommé « Sleep in Marseille », sis 35 rue Villeneuve, 13 001 Marseille, FINESS n° 13 002 4649, géré par l'association « SOS DI » ;

VU le courrier transmis en date du 03 novembre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD « sleep in Marseille », géré par l'association « SOS DI », a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 septembre 2007 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD « sleep in Marseille », géré par l'association « SOS DI » ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD « Sleep in Marseille » géré par l'association « SOS DI » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	173 817,00	1 481 641,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 082 354,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	225 470,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 400 212,00	1 481 641,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	71 727,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 702,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement pour le CAARUD « Sleep in Marseille » est fixée à 1 400 212 euros à compter du 1^{er} janvier 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 116 684, 33 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 08 novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Martine RIFFARD-VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE**

**Arrêté de tarification en date du 08 novembre 2007 concernant le centre spécialisé de soins
aux toxicomanes « Corniche – Pointe Rouge » géré par l'association SOS Drogue
International.**

LE PREFET

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2007 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 30 juin 2007 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2007 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 31 juillet 2007 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DGS/DSS/SD5C/2007/260 du 27 juin 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la décision du comité technique régional et interdépartemental prise en séance du 31 août 2007 ;

VU la notification de la DRASS PACA en date du 27 septembre 2007 fixant le montant des enveloppes départementales des dépenses de l'assurance maladie pour le financement de mesures nouvelles destinées à renforcer les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-265 en date du 05 août 2003 autorisant la poursuite et la restructuration de l'activité du centre spécialisé de soins aux toxicomanes dénommé CSST « La Corniche – Pointe Rouge », sis 3, traverse Nicolas, 13 007 Marseille, FINESS n°13 001 2669, géré par l'association « SOS Drogue International » ;

VU le courrier transmis le 2 novembre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSST « La Corniche – Pointe Rouge » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 septembre 2007 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSST « La Corniche » ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST « La Corniche – Pointe Rouge » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 683,00	907 548,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	671 968,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	143 897,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	785 616,00	907 548,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	121 932,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement pour le CSST « Corniche Pointe Rouge » est fixée à **785 616 euros** à compter du 1^{er} janvier 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **65 468 euros**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 08 novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Martine RIFFARD-VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE**

Arrêté de tarification en date du 08 novembre 2007 concernant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes « intersecteur des pharmacodépendances » géré par le centre hospitalier Edouard Toulouse de Marseille.

LE PREFET

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2007 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 30 juin 2007 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2007 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 31 juillet 2007 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DGS/DSS/SD5C/2007/260 du 27 juin 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la décision du comité technique régional et interdépartemental prise en séance du 31 août 2007 ;

VU la notification de la DRASS PACA en date du 27 septembre 2007 fixant le montant des enveloppes départementales des dépenses de l'assurance maladie pour le financement de mesures nouvelles destinées à renforcer les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-467 en date du 03 novembre 2003 autorisant la poursuite d'activité du centre spécialisé de soins aux toxicomanes dénommé CSST « intersecteur des pharmacodépendances », sis, 2, boulevard de Notre Dame, 13 006 Marseille, FINESS n° 13 079 7913, géré par le centre hospitalier Edouard Toulouse ;

VU le dossier transmis le 14 février 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSST « intersecteur des pharmacodépendances » a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 septembre 2007 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSST « Intersecteur des pharmacodépendances » ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST « intersecteur des pharmacodépendances » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 190,00	1 276 317,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 109 063,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	78 064,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 276 317,00	1 276 317,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement pour le CSST «intersecteur des pharmacodépendances» est fixée à 1 276 317 euros à compter du 1^{er} janvier 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 106 359,75 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 08 novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Martine RIFFARD-VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE**

**Arrêté de tarification en date du 08 novembre 2007 concernant le centre spécialisé de soins
aux toxicomanes « Ouest étang de Berre » géré par l'association AMPTA.**

LE PREFET

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2007 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 30 juin 2007 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2007 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 31 juillet 2007 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DGS/DSS/SD5C/2007/260 du 27 juin 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la décision du comité technique régional et interdépartemental prise en séance du 31 août 2007 ;

VU la notification de la DRASS PACA en date du 27 septembre 2007 fixant le montant des enveloppes départementales des dépenses de l'assurance maladie pour le financement de mesures nouvelles destinées à renforcer les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-465 en date du 03 novembre 2003 autorisant la poursuite d'activité du centre spécialisé de soins aux toxicomanes « ACCUEIL OUEST DU DEPARTEMENT », sis 7, avenue Frédéric Mistral, 13 500 Martigues, FINESS n° 13 000 8972, géré par l'association AMPTA ;

VU le courrier transmis le 02 novembre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSST « OUEST ETANG DE BERRE » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 septembre 2007 ;

CONSIDERANT la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSST « OUEST ETANG DE BERRE » adressée par courrier en date du 04 octobre 2007;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST « OUEST ETANG DE BERRE » sont autorisées comme suit :

Centre ambulatoire :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 533,00	425 830,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	345 285,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 012,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	234 140,00	425 830,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	191 690,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Section hébergement :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 856,00	12 336,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 516,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 964,00	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	11 892,00	12 336,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	444,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement pour le CSST « Ouest étang de Berre » est fixée à 246 032 euros à compter du 1^{er} janvier 2007 dont :

Centre de soins ambulatoire : 234 140 euros,
Section hébergement : 11 892 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

Centre de soins ambulatoire : 19 511, 66 euros,
Section hébergement : 991 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 08 novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Martine RIFFARD-VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE**

**Arrêté de tarification en date du 08 novembre 2007 concernant le centre spécialisé de soins
aux toxicomanes « Ouest étang de Berre » géré par l'association AMPTA.**

LE PREFET

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2007 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 30 juin 2007 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2007 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 31 juillet 2007 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DGS/DSS/SD5C/2007/260 du 27 juin 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la décision du comité technique régional et interdépartemental prise en séance du 31 août 2007 ;

VU la notification de la DRASS PACA en date du 27 septembre 2007 fixant le montant des enveloppes départementales des dépenses de l'assurance maladie pour le financement de mesures nouvelles destinées à renforcer les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-465 en date du 03 novembre 2003 autorisant la poursuite d'activité du centre spécialisé de soins aux toxicomanes « ACCUEIL OUEST DU DEPARTEMENT », sis 7, avenue Frédéric Mistral, 13 500 Martigues, FINESS n° 13 000 8972, géré par l'association AMPTA ;

VU le courrier transmis le 02 novembre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSST « OUEST ETANG DE BERRE » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 septembre 2007 ;

CONSIDERANT la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSST « OUEST ETANG DE BERRE » adressée par courrier en date du 04 octobre 2007;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST « OUEST ETANG DE BERRE » sont autorisées comme suit :

Centre ambulatoire :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 533,00	425 830,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	345 285,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 012,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	234 140,00	425 830,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	191 690,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Section hébergement :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 856,00	12 336,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 516,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 964,00	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	11 892,00	12 336,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	444,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement pour le CSST « Ouest étang de Berre » est fixée à 246 032 euros à compter du 1^{er} janvier 2007 dont :

Centre de soins ambulatoire : 234 140 euros,
Section hébergement : 11 892 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

Centre de soins ambulatoire : 19 511, 66 euros,
Section hébergement : 991 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 08 novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Martine RIFFARD-VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES
POLE SOCIAL / CELLULE ADDICTIONS**

**Arrêté de tarification en date du 08 novembre 2007 concernant le centre spécialisé de soins
aux toxicomanes « Nationale » géré par l'association AMPTA.**

LE PREFET

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2007 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 30 juin 2007 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2007 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 31 juillet 2007 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DGS/DSS/SD5C/2007/260 du 27 juin 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la décision du comité technique régional et interdépartemental prise en séance du 31 août 2007 ;

VU la notification de la DRASS PACA en date du 27 septembre 2007 fixant le montant des enveloppes départementales des dépenses de l'assurance maladie pour le financement de mesures nouvelles destinées à renforcer les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-464 en date du 03 novembre 2003 autorisant la poursuite d'activité du centre spécialisé de soins aux toxicomanes dénommé CSST « NATIONALE », sis 39 A rue Nationale, 13 001 Marseille, FINESS n° 13 000 8501, géré par l'association « AMPTA » ;

VU le courrier transmis le 02 novembre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSST « NATIONALE » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 septembre 2007 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSST « NATIONALE » ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST « NATIONALE » sont autorisées comme suit :

Centre ambulatoire :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 315,00	927 346,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	768 644,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	102 387,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	836 646,00	927 346,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	90 700,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Section hébergement :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 000,00	308 653,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	140 648,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	80 005,00	
	Groupe I Produits de la tarification	214 706,00	

Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	93 947,00	308 653,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Section permanence accueil et orientation Aubagne (futur CSAPA) :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 303,00	393 038,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	296 950,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	74 785,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	323 080,00	393 038,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	60 867,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 091,00	

Section permanence jeunes usagers de substances psychoactives :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 401,00	46 600,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	38 670,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 529,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	24 600,00	46 600,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 000,00	

	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
--	---	------	--

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement pour le CSST « NATIONALE » est fixée à 1 399 032 euros à compter du 1^{er} janvier 2007 dont :

- Centre ambulatoire : 836 646 euros,
- Section d'hébergement : 214 706 euros,
- Section permanence accueil et orientation d'Aubagne (futur CSAPA) : 323 080 euros,
- Section permanence jeunes usagers de substances psychoactives : 24 600 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

- Centre ambulatoire : 69 720, 50 euros,
- Section d'hébergement : 17 892, 16 euros,
- Section permanence accueil et orientation d'Aubagne (futur CSAPA) : 26 923, 33 euros,
- Section permanence jeunes usagers de substances psychoactives : 2 050 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 08 novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Martine RIFFARD-VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE**

**Arrêté de tarification en date du 08 novembre 2007 concernant le centre spécialisé de soins
aux toxicomanes « Mas Thibert » géré par l'association SOS Drogue International.**

LE PREFET

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2007 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 30 juin 2007 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2007 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 31 juillet 2007 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DGS/DSS/SD5C/2007/260 du 27 juin 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la décision du comité technique régional et interdépartemental prise en séance du 31 août 2007 ;

VU la notification de la DRASS PACA en date du 27 septembre 2007 fixant le montant des enveloppes départementales des dépenses de l'assurance maladie pour le financement de mesures nouvelles destinées à renforcer les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-267 en date du 05 août 2003 autorisant la poursuite d'activité du centre spécialisé de soins aux toxicomanes dénommé CSST « Mas THIBERT », sis route de Port Saint Louis du Rhône , 13 104 Mas Thibert, FINESS n° 13 080 7548, géré par l'association « SOS Drogue International » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005 335-23 en date du 1^{er} décembre 2005 autorisant l'extension (faible importance) du centre spécialisé de soins au toxicomanes de « Mas THIBERT », sis à Arles et géré par l'association « SOS Drogue International » ;

VU le courrier transmis le 2 novembre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSST « MAS THIBERT » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier 13 septembre 2007 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSST «MAS THIBERT» ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST « MAS THIBERT » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 238,00	658 867,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	466 154,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	131 475,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	631 273,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	27 594,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement pour le CSST « MAS THIBERT » est fixée 631 273 euros à compter du 1^{er} janvier 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles , au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 52 606, 08 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 08 novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Martine RIFFARD-VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE**

**Arrêté de tarification en date du 08 novembre 2007 concernant le centre spécialisé de soins
aux toxicomanes « LE CAIRN » géré par l'association TREMPLIN.**

LE PREFET

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2007 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 30 juin 2007 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2007 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 31 juillet 2007 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DGS/DSS/SD5C/2007/260 du 27 juin 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la décision du comité technique régional et interdépartemental prise en séance du 31 août 2007 ;

VU la notification de la DRASS PACA en date du 27 septembre 2007 fixant le montant des enveloppes départementales des dépenses de l'assurance maladie pour le financement de mesures nouvelles destinées à renforcer les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004 352-7 en date du 17 décembre 2004 autorisant la restructuration et la poursuite de l'activité du centre spécialisé de soins aux toxicomanes dénommé « CSST LE CAIRN », sis 60, boulevard du roi René, 13 100 Aix-en-Provence, FINESS n° 13 080 7712 et géré par l'association TREMPLIN ;

VU le courrier transmis le 03 novembre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSST « LE CAIRN » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 septembre 2007 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSST « Le CAIRN » ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST « LE CAIRN » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 374,00	649 693,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	526 158,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	97 161,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	559 115,00	649 693,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	90 578,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement pour le CSST « LE CAIRN » est fixée à 559 115 euros, à compter du 1^{er} janvier 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 46 592,91 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 08 novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Martine RIFFARD-VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE**

Arrêté de tarification en date du 08 novembre 2007 concernant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes « Fédération de soins aux toxicomanes » géré par le centre hospitalier Montperrin d'Aix en Provence.

LE PREFET

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2007 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 30 juin 2007 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2007 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 31 juillet 2007 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DGS/DSS/SD5C/2007/260 du 27 juin 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la décision du comité technique régional et interdépartemental prise en séance du 31 août 2007 ;

VU la notification de la DRASS PACA en date du 27 septembre 2007 fixant le montant des enveloppes départementales des dépenses de l'assurance maladie pour le financement de mesures nouvelles destinées à renforcer les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-466 en date du 03 novembre 2003 autorisant la poursuite d'activité du centre spécialisé de soins aux toxicomanes dénommé CSST « Fédération de Soins aux Toxicomanes », sis Villa Floréal, 220 avenue du petit Barthélémy, 13 090 Aix en Provence, FINESS n° 13 07 9 7947, géré par le centre hospitalier Montperrin ;

VU le dossier transmis le 09 février 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSST « Fédération de soins aux toxicomanes » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 septembre 2007 ;

CONSIDERANT la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter le CSST « Fédération de soins aux toxicomanes » par courrier en date du 03 octobre 2007 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST « Fédération de soins aux toxicomanes » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 852,00	874 278,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	786 232,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 194,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	874 278,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement pour le CSST « Fédération de soins aux toxicomanes » est fixée à 874 278 euros à compter du 1^{er} janvier 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 72 856, 50 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 08 novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Martine RIFFARD-VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE**

Arrêté de tarification en date du 08 novembre 2007 concernant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes « Danielle CASANOVA » géré par l'association SOS Drogue International.

LE PREFET

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2007 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 30 juin 2007 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2007 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 31 juillet 2007 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DGS/DSS/SD5C/2007/260 du 27 juin 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la décision du comité technique régional et interdépartemental prise en séance du 31 août 2007 ;

VU la notification de la DRASS PACA en date du 27 septembre 2007 fixant le montant des enveloppes départementales des dépenses de l'assurance maladie pour le financement de mesures nouvelles destinées à renforcer les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-266 en date du 05 août 2003 autorisant la poursuite et la restructuration de l'activité du centre spécialisé de soins aux toxicomanes dénommé CSST «Danielle CASANOVA», FINESS n° 13 003 6742, sis 357 boulevard National, 13 003 Marseille géré par l'association « SOS Drogue International » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005 335-22 en date du 1^{er} décembre 2005 autorisant l'extension (faible importance) du centre spécialisé de soins aux toxicomanes « Danielle CASANOVA », sis 357 boulevard National, 13 003 Marseille, géré par l'association « SOS Drogue International » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005 143-11 en date du 23 mai 2005 autorisant la création d'une section d'hébergement collectif de trente places dénommée « le sleep in », plus une section de consultation médico-psycho-sociale au sein du centre de soins spécialisés pour toxicomanes « Danielle CASANOVA », géré par l'association « SOS Drogue International » ;

VU les courriers transmis les 02 novembre 2006 et 28 juin 2007 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter le CSST « Danielle CASANOVA » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 septembre 2007 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSST «Danielle CASANOVA» ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST « Danielle CASANOVA », pour le centre ambulatoire situé 357 bd national, 13 003 Marseille, et la section d'hébergement « point Marseille », située 24 A rue fort Notre Dame, 13 007 Marseille sont autorisées comme suit :

Centre ambulatoire :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 592,00	753 477,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	595 482,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	106 403,00	
	Groupe I Produits de la tarification	663 955,00	

Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	87 415,00	753 477,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 107,00	

Section point Marseille :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 994,00	870 252,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	524 511,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	293 747,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	802 037,00	870 252,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	68 215,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement pour le CSST « DANIELLE CASANOVA », concernant le centre ambulatoire, et la section d'hébergement « point Marseille », est fixée à compter du 1^{er} janvier 2007 comme suit :

- Centre ambulatoire : 663 955 euros,
- Section point Marseille : 802 037 euros,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

- Centre ambulatoire : 55 329, 58 euros,
- Section point Marseille : 66 836, 41 euros,

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 08 novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Martine RIFFARD-VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE**

Arrêté de tarification en date du 08 novembre 2007 concernant le centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) « PROTOX » géré par l'association l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille .

LE PREFET

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2007 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 30 juin 2007 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2007 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 31 juillet 2007 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DGS/DSS/SD5C/2007/260 du 27 juin 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la décision du comité technique régional et interdépartemental prise en séance du 31 août 2007 ;
VU la notification de la DRASS PACA en date du 27 septembre 2007 fixant le montant des enveloppes départementales des dépenses de l'assurance maladie pour le financement de mesures nouvelles destinées à renforcer les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 347-15 en date du 13 décembre 2006 autorisant la création d'un centre d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) dénommé « PROTOX », rattaché aux hôpitaux sud, sis 270, boulevard de Ste Marguerite, 13 274 Marseille cedex 9, FINESS n° 13 002 5059, géré par l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille ;

VU le dossier transmis le 24 juillet 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD « PROTOX » a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 03 octobre 2007 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD « PROTOX » géré par l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD « PROTOX » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 510,00	428 035,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	389 468,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 057,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	428 035,00	428 035,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement pour le CAARUD « PROTOX » est fixée à 428 035 euros à compter du 1^{er} janvier 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 35 669, 58 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 08 novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Martine RIFFARD-VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE**

Arrêté de tarification en date du 08 novembre 2007 concernant le centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) géré par l'association « ELF ».

LE PREFET

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2007 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 30 juin 2007 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2007 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 31 juillet 2007 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DGS/DSS/SD5C/2007/260 du 27 juin 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la décision du comité technique régional et interdépartemental prise en séance du 31 août 2007 ;
VU la notification de la DRASS PACA en date du 27 septembre 2007 fixant le montant des enveloppes départementales des dépenses de l'assurance maladie pour le financement de mesures nouvelles destinées à renforcer les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 347-12 en date du 13 décembre 2006 autorisant la création du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), dénommé « l'ELF », sis 7 rue des guerriers, 13 100 Aix en Provence, FINESS n° 13 002 4888, géré par l'association « l'ELF » ;

VU les courriers transmis en dates des 23 mai 2007 et 26 juillet 2007 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD de l'association « l'ELF » a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 septembre 2007 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD de l'association « l'ELF » ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD géré par l'association « l'ELF » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 500,00	402 351,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	323 751,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 100,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	371 351,00	402 351,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	31 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement pour le CAARUD de l'association « l'ELF » est fixée à 371 351 euros à compter du 1^{er} janvier 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :
30 945, 91 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 08 novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Martine RIFFARD-VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE**

Arrêté de tarification en date du 08 novembre 2007 concernant le centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) « 31/32 » géré par l'association « Bus 31/32 » .

LE PREFET

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2007 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 30 juin 2007 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2007 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 31 juillet 2007 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DGS/DSS/SD5C/2007/260 du 27 juin 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la décision du comité technique régional et interdépartemental prise en séance du 31 août 2007 ;

VU la notification de la DRASS PACA en date du 27 septembre 2007 fixant le montant des enveloppes départementales des dépenses de l'assurance maladie pour le financement de mesures nouvelles destinées à renforcer les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 347-14 en date du 13 décembre 2006 autorisant la création du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), dénommé « 31/32 », sis 4 avenue Rostand, 13 003 Marseille, FINESS n° 13 002 5018, géré par l'association « bus 31/32 » ;

VU le courrier transmis en date du 29 novembre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD « 31/32 » a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02 octobre 2007 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD « 31/32 » ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD « 31/32 » géré par l'association « bus 31/32 » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 540,00	193 415,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	162 771,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 104,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	161 915,00	193 415,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	31 500,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement pour le CAARUD « 31/32 » est fixée à 161 915 euros à compter du 1^{er} janvier 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :
13 492, 91 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 08 novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Martine RIFFARD-VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE**

Arrêté de tarification en date du 08 novembre 2007 concernant le centre spécialisé de soins des Dépendances des Baumettes géré par l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille .

LE PREFET

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2007 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 30 juin 2007 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2007 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 31 juillet 2007 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DGS/DSS/SD5C/2007/260 du 27 juin 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la décision du comité technique régional et interdépartemental prise en séance du 31 août 2007 ;

VU la notification de la DRASS PACA en date du 27 septembre 2007 fixant le montant des enveloppes départementales des dépenses de l'assurance maladie pour le financement de mesures nouvelles destinées à renforcer les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-596 en date du 03 décembre 2003 autorisant la poursuite d'activité du centre spécialisé de soins aux toxicomanes dénommé « Centre Spécialisé de Soins des Dépendances des Baumettes », sis 239, chemin de Morgiou, 13 008 Marseille, FINESS n°13 001 4558 et géré par l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille ;

VU le dossier transmis le 24 juillet 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le « Centre Spécialisé de Soins des Dépendances des Baumettes » a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 septembre 2007 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du « Centre Spécialisé de Soins des Dépendances des Baumettes » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 342,00	329 468,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	312 849,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 277,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	329 468,00	329 468,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement pour le « Centre Spécialisé de Soins des Dépendances des Baumettes » est fixée à 329 468 euros à compter du 1^{er} janvier 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 27 455, 66 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 08 novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Martine RIFFARD-VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE**

**Arrêté de tarification en date du 16 novembre 2007 concernant l'Association Nationale de
Prévention en Alcoologie et Addictologie des Bouches du Rhône.**

LE PREFET

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2007 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 30 juin 2007 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2007 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 31 juillet 2007 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DGS/DSS/SD5C/2007/260 du 27 juin 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la décision du comité technique régional et interdépartemental prise en séance du 31 août 2007 ;

VU la notification de la DRASS PACA en date du 27 septembre 2007 fixant le montant des enveloppes départementales des dépenses de l'assurance maladie pour le financement de mesures nouvelles destinées à renforcer les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 autorisant le fonctionnement de l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie des Bouches du Rhône, sis 21, place Labadié, 13 001 Marseille ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007 110-6 en date du 20 avril 2007 fixant les lieux d'implantation dans le département des Bouches du Rhône des centres de cures ambulatoires en alcoologie gérés par l'association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie, sise à Paris , FINESS n°75 071 3406 ;

VU les courriers transmis les 02 novembre 2006 et 05 juillet 2007 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter l'association « ANPAA 13 » a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 octobre 2007 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie des Bouches du Rhône ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie des Bouches du Rhône sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 208,00	1 697 754,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 500 246,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	149 300,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 616 462,00	1 697 754,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 500,00	

	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	67 792,00	
--	---	-----------	--

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement pour l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie des Bouches du Rhône est fixée à 1 616 462 euros à compter du 1^{er} janvier 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 134 705, 16 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation
L'Inspectrice Hors Classe

Signé : Brigitte FASSANARO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité

Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation professionnelle
Mission d'Animation de l'Inspection du Travail

D E L É G A T I O N

L'Inspecteur du Travail de la 7^{ème} section du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu les articles L 231-12 et L 611-12 du Code du Travail ;

Vu l'affectation en date du 1^{er} juin 1988 par le Directeur Départemental du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de Monsieur Michel POET-BENEVENT, contrôleur du travail à la 7^{ème} section ;

D E C I D E

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Michel POET-BENEVENT aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement, ou lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Michel POET-BENEVENT aux fins de prendre toutes mesures, et notamment la mise en demeure et l'arrêt temporaire de l'activité concernée, propres à soustraire de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés à une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée réglementairement ;

Article 3 : Délégation est donnée à Monsieur Michel POET-BENEVENT d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 4 : Cette délégation est applicable à l'ensemble des chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts, et des entreprises dans le ressort de la 7^{ème} section.

Article 5 : Elle est valable pendant toute la durée d'affectation de Monsieur Michel POET-BENEVENT sur la 7^{ème} section d'inspection du travail, sous la responsabilité de l'inspecteur du travail signataire, titulaire de ladite section.

Fait à Marseille, le lundi 26 novembre 2007

L'Inspecteur du Travail

Roland MIGLIORE



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

ARRETE N°

**PORTANT DELEGATION
A LA DIRECTION COLLEGIALE DU CENTRE REGIONAL D'INFORMATION
ET DE COORDINATION ROUTIERE DE MEDITERRANEE**

Le Préfet de la zone de défense sud, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet du département des Bouches-du-Rhône – Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le protocole interministériel en date du 8 novembre 1998 ;
- Vu la lettre interministérielle du 16 juin 1992 confiant au Préfet de la zone de défense sud, Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône la mission générale de coordination pour l'application du Plan « PALOMAR » ;
- Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets de zone ;
- Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de zone de défense sud du 5 décembre 2007 approuvant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen ;
- Sur la proposition du Préfet délégué pour la sécurité et la défense de la zone Sud ;

ARRETE

Art. 1 : les codirecteurs de la Direction collégiale du CRICR Méditerranée ci-après nommés :

- lieutenant-colonel François HYVERNAT (chef de la division gendarmerie nationale),
- commandant Jean-Luc PERDRIEL (chef de la division police nationale),
- monsieur Philippe PFROMMER, technicien supérieur (chef de la division transports),

agissant en qualité de directeurs de permanence, ont toute autorité pour procéder à l'activation des mesures prévues aux :

- Plan de gestion de trafic « PALOMAR SUD »,
- Plan Intempéries Arc Méditerranéen,
- Plans de Gestion de Trafic d'axes de la zone sud validés par le Préfet de zone.

A charge pour chacun d'entre eux d'en rendre compte au corps préfectoral.

Art. 2 : toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 3 : le préfet délégué pour la sécurité et la défense de la zone sud et le sous-préfet chargé de la défense et la sécurité civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de la zone sud.

Fait à Marseille, le 27 février 2008

Le Préfet délégué pour la sécurité
et la défense

Jean-Luc MARX

**ARRETE PREFECTORAL
RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES D'UN GARDE PARTICULIER**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de procédure Pénale, et notamment son article R. 15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 de M. le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à M. Jacques Simonnet, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la demande présentée le 06.08.2007 par M. Yves CLARION en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde chasse particulier ;

Vu les éléments de cette demande attestant que M. Yves CLARION a exercé la fonction de garde chasse particulier durant trois ans ;

ARRETE

Article 1^{er} - M. Yves CLARION est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde chasse particulier.

Article 2 - Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 - Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Yves CLARION et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Arles, le 27 août 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,



Jacques Simonnet

DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2007**

**Arrêté portant habilitation de l'entreprise unipersonnelle exploitée par M. Didier PETIAU
sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES DU SALONNAIS » sise à SALON-DE-
PROVENCE (13300) dans le domaine funéraire, du 19 février 2008**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2007 portant habilitation sous le n°07/13/290 de l'entreprise unipersonnelle exploitée par M. Didier PETIAU sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES DU SALONNAIS » sise 65 Bd de l'Europe à Salon-de-Provence (13300) le dans le domaine funéraire, jusqu'au 3 mars 2008 ;

Vu la demande en date du 18 janvier 2008 de M. Didier PETIAU, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise unipersonnelle « POMPES FUNEBRES DU SALONNAIS » ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

.../...

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise unipersonnelle exploitée par M. Didier PETIAU sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES DU SALONNAIS » sise 65 Bd de l'Europe à Salon-de-Provence (13330) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation
- fourniture de corbillard
- fourniture de voiture de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 08/13/290.

Article 3 : L'habilitation est accordée jusqu'au 18 février 2014.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées

2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,

3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salu brité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 19 février 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'administration générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE

DAG/BAPR/APS/2008/13

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée «AS2B SECURITE » sise à Marseille (13002)
du 25 février 2008

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°86.1058 du 26 Septembre 1986 relat if à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n°2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n°2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modi fié, pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglem entant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée «AS2B SECURITE » sise à Marseille (13014) ;

VU le courrier en date du 19 septembre 2007 du dirigeant de l'entreprise de sécurité privée dénommée « AS2B SECURITE » sise désormais 33 Traverse de la Madrague à Marseille (13002) signalant le transfert de siège de la société et le changement de dirigeant, attestés par l'extrait Kbis daté du 3 septembre 2007 ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 est modifié ainsi qu'il suit : « l'entreprise dénommée « AS2B SECURITE » sise 33 traverse de la Madrague à Marseille (13002), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage, ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 25 février 2008

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE

DAG/BAPR/APS/2008/14

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « POLYGONE SECURITE PRIVEE » sise à
MARSEILLE (13006) du 27 février 2008

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n°91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n°2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée le 20 décembre 2007 par le dirigeant de l'entreprise dénommée «POLYGONE SECURITE PRIVEE » sise à Marseille (13006);

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « POLYGONE SECURITE PRIVEE » sise 24, avenue du Prado - Assistance Business Center Mistral à Marseille (13006) est autorisée à exercer les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 27 février 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART



Direction

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Marseille, le

12 novembre 2007

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIERE

Affaire suivie par :

P. PAYAN / EA

Poste 66.54

ARRÊTÉ RELATIF A L'EXERCICE

**DE L'ACTIVITE DE TAXI
SUR LE SITE DE L'AEROPORT
DE MARSEILLE PROVENCE**

**LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Aviation Civile ;

VU le Code de la Route ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire interministérielle n° 48 DBA du 28 août 1975 relative aux arrêtés préfectoraux fixant les mesures de police applicables sur les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2007-215-5 du 03 août 2007, relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Marseille Provence ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe les conditions dans lesquelles sont accordées les autorisations de stationnement de taxis sur l'aéroport de Marseille-Provence et les obligations auxquelles devront se soumettre les taxis ainsi autorisés.

ARTICLE 2 : L'exploitation d'un taxi est subordonnée à l'obtention d'une autorisation préfectorale de stationnement.

ARTICLE 3 : Après consultation du concessionnaire (CCIMP), le Préfet fixe le nombre de taxis admis à être exploités à l'aéroport, attribue les autorisations de stationnement et délimite les zones de prise en charge.

.../...

ARTICLE 4 : Les autorisations nouvelles sont délivrées en fonction d'une liste d'attente dressée conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 20 janvier 1995 susvisée. L'attribution se fait dans l'ordre chronologique d'enregistrement des demandes. La liste fait mention de la date de dépôt de la demande et d'un numéro d'enregistrement.

Les demandes d'inscription sur la liste d'attente sont adressées à la préfecture (Direction de la Réglementation et des Libertés publiques) par lettre recommandée. Les demandes sont valables un an. Celles qui ne sont pas renouvelées au moins trois mois avant l'échéance, cessent de figurer sur les listes ou sont regardées comme des demandes nouvelles.

ARTICLE 5 : Une autorisation pourra être révoquée à tout moment par l'autorité préfectorale, dans l'intérêt général ou celui du bon fonctionnement de l'aéroport. La mesure dûment motivée ne pourra intervenir qu'au terme d'un délai de préavis de deux mois.

ARTICLE 6 : Toute autorisation de stationnement peut être retirée ou suspendue par l'autorité préfectorale, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective et continue ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire, des termes de l'autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, après avis de la commission de discipline prévue à l'article 20 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Les titulaires d'autorisation pourront avoir recours à un salarié ou consentir la location du taxi à un conducteur sous réserve qu'ils soient détenteurs d'une carte professionnelle valide et d'en informer l'administration. En cas de location, ils devront présenter un contrat de louage conforme au contrat type et approuvé par les services préfectoraux.

ARTICLE 8 : Tout changement de véhicule devra être immédiatement porté à la connaissance de l'administration.

Les véhicules devront comporter neuf places assises au plus, y compris celle du chauffeur et être munis des équipements spéciaux prévus à l'article 1^{er} du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié.

ARTICLE 9 : Tout conducteur de taxi doit posséder une carte professionnelle délivrée par le préfet des Bouches-du-Rhône. Lorsque le véhicule est utilisé à titre professionnel, cette carte doit être apposée sous le pare-brise de façon à être visible de l'extérieur.

ARTICLE 10 : L'autorisation de mise en service d'un taxi sur le site aéroportuaire devra être présentée à toute réquisition des agents chargés de la police de l'aéroport.

ARTICLE 11 : Les taxis autorisés devront se conformer à toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome.

ARTICLE 12 : Les taxis autorisés devront exclusivement stationner en bon ordre au droit des panneaux portant l'inscription « TAXI » et dans les limites de la station. Leurs conducteurs devront obtempérer à toute injonction des agents chargés de la police de l'aéroport ayant pour mission d'assurer le bon ordre et la sécurité sur l'aéroport. En aucun cas, les conditions d'exploitation ne devront constituer une gêne à la circulation des autres véhicules utilisateurs de l'aéroport. Les chauffeurs prendront rang sur la station au fur et à mesure de leur arrivée et conserveront ce rang jusqu'au moment où l'usager réclamera leurs services.

Les taxis autorisés sont tenus d'assurer entre eux une coordination d'horaires de travail en vue de satisfaire au mieux les besoins des passagers compte tenu de la répartition du trafic dans la journée, qui leur est communiquée par le concessionnaire de l'aéroport.

.../...

ARTICLE 13 : Le racolage des voyageurs dans l'enceinte de l'aéroport, ou l'utilisation par les chauffeurs de voitures publiques d'un ou plusieurs « rabatteurs », est interdit.

ARTICLE 14 : Il est interdit aux chauffeurs de quitter leurs voitures en stationnement, de constituer des attroupements aux abords de la station. Il leur est enjoint d'être convenablement vêtus. Il est interdit de fumer dans les taxis. L'usage d'un autoradio est également interdit, dès l'accès de la clientèle à l'intérieur d'un véhicule, sauf demande de sa part.

ARTICLE 15 : Les chauffeurs de taxis admis sur l'aéroport devront faciliter aux voyageurs l'entrée dans leur voiture, ainsi que leur descente et charger et décharger leurs bagages ; ils devront faire preuve de courtoisie et s'abstenir de toute impolitesse ou incorrection.

ARTICLE 16 : Les taxis autorisés ne pourront refuser leurs services que si les personnes les sollicitant sont en état d'ivresse, porteuses d'objets malpropres ou dangereux.

ARTICLE 17 : Les taxis autorisés devront respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif aux tarifs des taxis dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 18 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constatée par les agents chargés de la police de l'aéroport, fera l'objet d'un procès-verbal et sera portée pour avis devant la commission disciplinaire précitée. Après avis de celle-ci, un retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de stationnement pourra être prononcé.

ARTICLE 19 : Toute plainte portée contre un conducteur pourra donner lieu à une enquête. Si la plainte est reconnue fondée, une des sanctions administratives prévues à l'article 18 ci-dessus sera prononcée, le conducteur entendu et la commission disciplinaire consultée, sans préjudice des poursuites judiciaires que pourrait comporter l'infraction.

ARTICLE 20 : La commission de discipline est composée comme suit :

Président : Le Préfet ou son représentant.

Membres :

- Le Commissaire de Police, chef du service de la Police Aux Frontières de Marseille-Provence, ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, ou son représentant,
- Le Directeur Général de la concession aéroportuaire (CCIMP) ou son représentant,
- Trois représentants de la profession de taxi, désignés par les organisations représentatives de celle-ci, sur l'aéroport.

ARTICLE 21 : Les autorisations de stationnement de taxis attribuées sur l'aéroport à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté sont confirmées. Un exemplaire du présent arrêté est remis à chaque exploitant titulaire d'une autorisation sur l'aéroport.

.../...

ARTICLE 22 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment le cahier des charges applicable aux taxis autorisés sur l'aéroport de Marseille Marignane approuvé le 5 septembre 1997.

ARTICLE 23 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Président de la CCIMP, concessionnaire de l'aéroport,
- M. le Délégué Provence de l'Aviation Civile Sud-Est,
- M. le Contrôleur général, directeur zonal de la PAF - SUD
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- M. le Sous-Préfet d'ISTRES.

Fait à MARSEILLE, le 12 novembre 2007

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

signé

Ilham MONTACER

CABINET

Distinctions honorifiques

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**CABINET
DISTINCTIONS HONORIFIQUES**

**Arrêté du 12 novembre 2007
accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement
Promotion du 4 décembre 2007 – Sainte Barbe**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : des récompenses pour actes de courage et de dévouement sont décernées aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires au corps départemental des Bouches-du-Rhône, dont les noms suivent :

MÉDAILLE DE BRONZE

M. DIRY Damien, caporal de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Allauch

MENTION HONORABLE

M. MAIRE Jérôme, sapeurs-pompiers volontaire de 2^e classe au centre de secours de Cassis
M. ZITOUNI Ahmed, caporal de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Cassis

LETTRE DE FÉLICITATIONS

M. BOCOGNANO Laurent, sapeur-pompier volontaire de 2^e classe au centre de secours de Roquefort-la-Bédoule

M. BOTTA Lionel, sapeur-pompier volontaire de 1^{ère} classe au centre de secours de Roquefort-la-Bédoule

M. CAMERLO Lionel, sergent de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Roquefort-la-Bédoule

Mlle CROUZET Virginie, caporal de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Roquefort-la-Bédoule

M. D'AMICO Jean-Baptiste, sapeur-pompier volontaire de 1^{ère} classe au centre de secours d'Allauch

M. D'ASTA Georges, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Roquefort-la-Bédoule

M. MARIA Jean-François, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Roquefort-la-Bédoule

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 12 novembre 2007

MICHEL SAPPIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
☎ : 04 91.15.65.91
Fax : 04 91.15.60.65

ARRETE

**Portant modification de la Licence d'Agent de Voyages
délivrée à l'EURL MADIBA**

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2004, délivrant la licence d'agent de voyages n° **LI.013.04.0009** à l'**EURL MADIBA**, sise, 5, avenue Siméon Guoin - 13960 SAUSSET LES PINS, représentée par **Mme BAGLIERI Véronique**, gérante, détentrice de l'aptitude professionnelle,

CONSIDERANT le changement d'adresse de l'assureur en responsabilité civile professionnelle,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2004 modifié susvisé est modifié comme suit :

Article 3 : L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de :
GENERALI FRANCE ASSURANCES : 7, boulevard Haussmann - 75456 PARIS CEDEX 09.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 12 février 2008

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**BUREAU DE LA COORDINATION DE
L'ACTION DE L'ETAT ET DU COURRIER**

08.06

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Alain BUDILLON
Directeur régional et départemental de l'Équipement des Bouches-du-Rhône
pour l'exercice des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur
et de personne responsable des marchés**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la commande publique,

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant Code des marchés publics pour les marchés soumis aux dispositions du présent décret et pour les marchés notifiés avant le 1er septembre 2006

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant Code des marchés publics, pour les marchés soumis aux dispositions du présent décret,

Vu le décret du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet de la zone de défense-sud, préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2001 portant désignation des personnes responsables des marchés du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer,

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2002 portant nomination de Monsieur Alain BUDILLON, Ingénieur général des ponts et chaussées, Directeur régional et départemental de l'équipement Provence, Alpes, Côte-d'Azur, à compter du 6 mai 2002,

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords cadres de travaux, fournitures ou services dans la limite de ses attributions définies dans l'arrêté d'ordonnateur secondaire délégué pour sa compétence départementale, à :

Monsieur Alain BUDILLON, Ingénieur général des ponts et chaussées, en sa qualité de Directeur régional et départemental de l'équipement des Bouches-du-Rhône,

Article 2 :

Délégation de signature est donnée pour signer l'ensemble des actes visés à l'article premier à :

Monsieur Paul SERRE, Ingénieur général des ponts et chaussées, en qualité de Directeur délégué départemental de l'équipement des Bouches-du-Rhône,

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers est autorisée à signer les actes dans les mêmes conditions :

Madame Josiane REGIS, Conseillère d'administration, Directrice départementale adjointe déléguée,

Article 3 :

Délégation de signature est donnée pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services dans le cadre de leurs attributions, compétences et dans la limite des montants indiqués ci-dessous :

<i>Nom-Prénom</i>	<i>Fonction</i>	<i>Montants HT</i>
Jean-Louis DURAND	Coordonnateur de la 11ème MIGT	50 000,00 €
Philippe BOISBOURDIN	Secrétaire général de la 11ème MIGT	50 000,00 €
Gérard ANTOINE	En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la 11ème MIGT	50 000,00 €
Patrick BONELLO	Directeur régional du travail et des transports	50 000,00 €
Raymonde PIOLAT	Chef de la mission interministérielle d'inspection du logement social	50 000,00 €
Jean-Paul DALLAPORTA	Chef de la direction régionale de l' ANAH	50 000,00 €
Marie MUYOR	Secrétaire général	50 000,00 €
Sylviane SCHAEFFER	Chef de la mission information communication	50 000,00 €
Cathy TAGLIAFERRI	Mission information et communication	300,00 €
Serge CASTEL	Chef de l'arrondissement aéronautique	50 000,00 €
Henri GOUGE	Adjoint au chef de l'arrondissement aéronautique	50 000,00 €
Claudine SOMBARDIER	Chef du bureau de gestion de l'arrondissement aéronautique	10 000,00 €
Félix MOOTHOCARPEN	Chef de la subdivision aéronautique de Marignane	10 000,00 €
Jean Luc GAILLARD	Adjoint au chef de la subdivision aéronautique de Marignane	4 000,00 €
Cyprien JACQUOT	Chef de la subdivision aéronautique d' Aix en Provence	10 000,00 €
Patrick PACHINS	Adjoint au chef de la subdivision aéronautique d' Aix en Provence	4 000,00 €
Dominique TRUNDE	Chef de l'arrondissement maritime	50 000,00 €
Claude ROBLIN	Chef de la subdivision phares et balises	50 000,00 €

<i>Nom-Prénom</i>	<i>Fonction</i>	<i>Montants HT</i>
Charly SANTAMARIA	Contrôleur divisionnaire à la subdivision phares et balises	4 000,00 €
Christian SEGATTO	Contrôleur principal à la subdivision phares et balises	4 000,00 €
Carnot MICHAUX	Contrôleur principal à la subdivision phares et balises	4 000,00 €
Pierre Denis AGUILAR	OPA réceptionnaire à la subdivision phares et balises « Polmar »	500,00 €
Alain PAOLI	OPA magasinier à la subdivision phares et balises	500,00 €
Gérard BERGOUGNANT	Chargé de mission au centre de balisage de Sète	4 000,00 €
Denis GUYARD	Chef du centre de balisage de Sète	4 000,00 €
André GREMILLET	Contrôleur principal au centre de balisage de Sète	4 000,00 €
Gilles ANDREUX	Contrôleur principal au centre de balisage de Sète	4 000,00 €
Jean Louis CONTE	Contrôleur au centre de balisage de Sète – antenne CEI de l'Aude	500,00 €
Laurent SIMONS	Contrôleur au centre de balisage de Sète – antenne CEI des Pyrénées orientales	500,00 €
Alain FERNET	OPA magasinier au centre de balisage de Sète	500,00 €
Christian BRANDLI	Chef de la subdivision aménagement du littoral	50 000,00 €
Michel FRANCH	Contrôleur divisionnaire à la cellule ingénierie de la subdivision aménagement du littoral	1 000,00 €
Stéphane RHOURAUD	Technicien supérieur principal à la subdivision aménagement du littoral	1 000,00 €
Mary-Christine BERTRANDY	Chef de la subdivision eau et environnement marin	50 000,00 €
Frédéric TRON	OPA Technicien à la subdivision de l'eau et de l'environnement marin	4 000,00 €
Michel KAUFFMANN	Chef du service de l'aménagement	50 000,00 €
Jean-Louis ARNAUD	Adjoint au chef du service aménagement	50 000,00 €
Jean-François QUINTANA	Chef du service des constructions publiques et de l'ingénierie	50 000,00 €
Jean-Claude DADOIT	Adjoint au chef de service des constructions publiques et de l'ingénierie	50 000,00 €
Dominique TOMAS	Technicien au service des constructions publiques et de l'ingénierie	50 000,00 €
Laurent BELLONE	Ingénieur des TPE au service des constructions publiques et de l'ingénierie	50 000,00 €
Blaise COUQUAUX	Technicien au service des constructions publiques et de l'ingénierie	50 000,00 €
Alain FREYRIA	Chef du service des études, de la planification territoriale et des évaluations	50 000,00 €
Bénédicte MOISSON DE VAUX	Chef du service de l'habitat et de la ville	50 000,00 €
Jean Claude SOURDIOUX	Chef du service transport sécurité défense	50 000,00 €
Claude ALLIBERT	Chef du service juridique	50 000,00 €
Willie JUNCOS	Chef du parc atelier départemental	50 000,00 €
Jean-Louis LIVROZET	Chef du Service Territorial Ouest	4 000,00 €
Auréli BEHR	Chef du Service Territorial Sud-Est	4 000,00 €
Jean-Paul MARX	Chef du Service Territorial Centre	4 000,00 €
Jean-François LATGER	Chef du Service Territorial Nord-Est	4 000,00 €
Martine RIBIOLLET	Adjoint pôle administratif du parc atelier départemental	7 600,00 € (1)
René MANNINI	Adjoint pôle technique et commercial du parc atelier départemental	7 600,00 € (1)

<i>Nom-Prénom</i>	<i>Fonction</i>	<i>Montants HT</i>
Paul FABRE	Réceptionnaire au parc atelier départemental- antenne d'Aix en Provence	6 100,00 € (4) 900,00 € (3)
Jean Pierre BLANC (en cas d'absence de M. Paul FABRE)	Atelier mécanique au parc atelier départemental – antenne d'Aix en Provence	6 100,00 € (4) 900,00 € (3)
Sylvain ESPINOSA	Réceptionnaire au parc atelier départemental- antenne Arles	6 100,00 € (4) 900,00 € (3)
Marc COVELLI	Chef d'atelier au parc atelier départemental	1 500,00 € (2)
Emmanuel MIRALE (en cas d'absence de Marc COVELLI)	Réceptionnaire au parc atelier départemental	1 500,00 € (2)
Bruno BOUET	Responsable du centre support mutualisé	50 000,00 €
Valérie GUYON LEROUX	Adjointe au responsable du Centre support mutualisé	50 000,00 €
Joseph MARERI	Centre support mutualisé – cellule informatique	50 000,00 €
Patrick PEREZ	Centre support mutualisé – cellule informatique	5 000,00 €
Olivia DANJOU	Centre support mutualisé – bureau des moyens généraux	50 000,00 €
Joël ARFEUILLE	Centre support mutualisé – bureau des moyens généraux	5 000,00 €
Jean-Louis MALEZYK	Centre support mutualisé – bureau des moyens généraux	3 000,00 €
Françoise THOUVENIN BESSON	Centre support mutualisé - chef de la mission formation	50 000,00 €
Valérie DROCHON	Centre support mutualisé - Mission formation	3 000,00 €
Michèle BAUMANN	Centre support mutualisé - Mission formation	3 000,00 €

- **commandes relatives aux fournitures stockées, fournitures ou prestations mises en oeuvre directement :**
 - engins – frais de section : atelier, magasin, station service
 - chantiers – frais de section : exploitation, radio, location,
 - bâtiments
- commandes relatives aux fournitures stockées, fournitures ou prestations mises en oeuvre directement :
 - engins – frais de section : atelier, magasin, station service
- commandes relatives aux pièces détachées de véhicules et prestations externes,
- carburants, lubrifiants, peintures routières

Article 4 :

L' arrêté préfectoral 08-01 du 23 janvier 2008 est abrogé.

Article 5 :

Le Directeur régional et départemental de l'équipement des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Trésorier-Payeur Général des Bouches-du-Rhône et publié au recueil des actes administratifs de l' Etat.

Fait à Marseille, le 26 février 2008

Michel SAPPIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de SAINT REMY DE PROVENCE

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint Rémy de Provence ;
Considérant la désignation des régisseurs titulaire et suppléant par le maire de Saint Rémy de Provence ;
Considérant l'agrément du trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Alain MIRABELLA, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Saint Rémy de Provence, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur est tenu de souscrire un cautionnement et perçoit une indemnité annuelle dont les montants sont fixés par l'arrêté du 3 septembre 2001 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

Article 3 : Monsieur Damien MEDDA, fonctionnaire territorial titulaire, est nommé régisseur suppléant.

Article 4 : Les autres policiers municipaux de la commune de Saint Rémy de Provence, s'il y a lieu, sont désignés en qualité de mandataires du régisseur.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 12 novembre 2002 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Saint Rémy de Provence est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le maire de Saint Rémy de Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT à MARSEILLE, le 14 février 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

SIGNE

DIDIER MARTIN

Avis et Communiqué

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	26

Date de la Convocation : 23.10.2007

Date d’Affichage : 23.10.2007

Séance du 30 octobre 2007 - L’an Deux Mille Sept - et le trente octobre,

à 19 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances,

Sous la présidence de Monsieur Robert DAGORNE, Maire en exercice,

M. GRAZIANO donne pouvoir à F. POTIE –

Absents : A. POULLEAU – Ch. GUILLEMIN - J.L. BOURGAIN,-

Madame Simone AVERSIN, est désignée Secrétaire de Séance,

DELIBERATION N° 2007/100 –

- objet :

ouverture d’une procédure d’instauration d’un règlement local de publicité portant réglementation des enseignes et pre-enseignes

Vu la Loi du 29 Juillet 1881 sur l’affichage ;

Vu le décret n° 80–923 du 21 Novembre 1980 portant règlement National de la publicité en agglomération modifié par le décret n° 96–946 du 24 Octobre 1996 ;

Vu le décret n° 82–211 du 24 Février 1982 portant règlement National des enseignes ;

Vu le code de l’environnement pris notamment en ses articles L 581–1 à L 581–45 (ordonnance n° 2000–914 du 18 Septembre 2000) ;

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la prolifération anarchique des panneaux publicitaires notamment autour de la zone d’activité des JALASSIERES et le long des principales voies d’accès à la Commune.

Outre l’atteinte à l’environnement causée par ces panneaux, certains sont dangereux pour la sécurité publique car masquant la vue au débouché de certaines voies ouvertes à la circulation.

Il est donc dans l’intérêt de la Commune d’instaurer un règlement local de publicité.

Le Maire rappelle la procédure applicable :

- la présente délibération d’ouverture de la procédure ;
- demande au Préfet d’un arrêté préfectoral de mise en place d’un groupe de travail présidé par le Maire avec voix prépondérante et assisté de 4 élus, et des représentants de l’Etat, des représentants des chambres consulaires, des entreprises et professionnels, des chambres consulaires et des associations agréées ;
- présentation au groupe de travail et à l’initiative du Maire d’un état des lieux de l’ensemble des dispositifs existants et d’un avant – projet ;
- ce groupe de travail sera chargé de débattre de cet avant – projet, de procéder à un vote, et de rendre un avis.
- en cas d’avis favorable ce règlement est arrêté par le Maire

MONSIEUR LE MAIRE PROPOSE D’OUVRIR CETTE PROCEDURE DE PREPARATION DE CE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE .

Vote : à l’unanimité :

Pour 24

Contre 00

Abstention 02 M. Bachman – Mme Hallegatte

Equilles, le mercredi 31 octobre 2007

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture

le

et publication ou notification

Le Maire –

Robert DAGORNE

Marseille, le 13 février 2008

AVIS RELATIF A L'OUVERTURE DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE QUATRE POSTES DE CADRE DE SANTÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours sur titres pour le recrutement de quatre postes de cadre de santé, filière infirmière, est ouvert au Centre Hospitalier Edouard Toulouse.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées :

- à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.
- à l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière.

Les candidatures doivent être postées (le cachet de la poste faisant foi) ou portées dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs à l'adresse énoncée ci-dessous :

**Centre Hospitalier Edouard Toulouse
Direction des Ressources Humaines - Secrétariat
118 chemin de Mimet
13917 MARSEILLE**

Le Directeur Adjoint chargé
des Ressources Humaines

signé

Elisabeth COULOMB

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Provence Alpes Côte d'Azur

DELIBERATION N°2008E/10

De la Commission Exécutive du 12 février 2008

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence Alpes Côte d'Azur, réunie sous la présidence du Directeur de l'Agence,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10, R.162-32 et R.162-42-5 ;

Vu les décrets du 23 septembre 2002 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des établissements qui exercent l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux *d et e* de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu les délibérations des commission exécutives des 24 avril et 31 mai 2006 autorisant la société SOMEDIA à pratiquer l'activité de soins de traitement de l'IRC selon les modalités suivantes :

- poursuivre l'activité d'auto dialyse simple et/ou Assistée sur l'avenue Claude Monet à Marseille, la Ciotat, Rognac, Salon, Miramas, Istres, Arles
- délocaliser sur le site de la clinique de Marignane l'unité d'auto dialyse actuellement implantée sur Rognac, après cessation d'activité sur ce dernier site
- créer 3 unités de dialyse médicalisées sur Marseille, Marignane, Salon
- mettre en oeuvre la modalité dialyse à domicile par hémodialyse et dialyse péritonéale RDP à Marseille)
- proposer la modalité centre d'hémodialyse par convention de coopération avec la SASU centre de dialyse de la Résidence du Parc ;

Vu les conclusions de la visite de conformité, réalisée le 21 mai 2007, favorables à la mise en service des unités d'auto dialyse et de dialyse médicalisée implantées sur le site de la clinique de Marignane ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Pour l'unité d'auto dialyse et l'Unité de Dialyse Médicalisée (UDM) de la SOMEDIA N° FINESS ET 13 0 034 044, installées sur le site de la clinique de Marignane, avenue Général Raoul Salan 13 700 Marignane :

- les forfaits relatifs à l'activité d'auto dialyse sont inchangés :
 - un forfait D 12 de 223,92 € pour l'auto dialyse simple
 - un forfait D 13 de 229,91 € pour l'auto dialyse assistée

- concernant l'activité de l'UDM, l'attribution du tarif du forfait national en vigueur au 1^{er} mars 2007, affecté du coefficient de transition de 1,0405, soit :
- un forfait D 11 de 261,06,€ pour l'Unité de Dialyse Médicalisée

Article 2 :

Donne délégation au directeur de l'agence pour signer l'avenant à effet du 21 mai 2007, correspondant aux éléments tarifaires susvisés.

Article 3 :

La présente délibération sera publiée aux bulletins des actes administratifs de la Préfecture de région PACA et de la Préfecture du Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 14 février 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Provence Alpes Côte d'Azur,

Signé C. DUTREIL

